

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Alaux, M. Clément, Mme Françoise Dumas, M. Burroni, M. Marsac,
Mme Lignières-Cassou, M. Bleunven, M. Boisserie et Mme Chauvel

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« régions, »,

insérer les mots :

« les collectivités territoriales à statut particulier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit la conclusion de conventions entre les établissements d'enseignement supérieur et l'État, les régions, les départements, les communes ou leurs groupements.

Le présent amendement a pour objet d'ajouter les collectivités territoriales à statut particulier à la liste des potentiels signataires de ces conventions.